

N° 10

15 décembre 1986

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages
Affaires économiques et plan	717
Affaires étrangères, défense et forces armées	725
Affaires sociales	731
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation	755
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale	757
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987	777
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille	785

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 10 décembre 1986. - Présidence de M. Marcel Daunay, vice-président, puis de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a tout d'abord procédé à l'examen des conclusions de **M. Pierre Lacour**, rapporteur, sur la **proposition de loi n° 498 (1985-1986)**, présentée par MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly, relative à l'organisation régionale du tourisme.

M. Pierre Lacour a rappelé l'importance économique du tourisme, une des premières industries nationales par son chiffre d'affaires et ses rentrées de devises. Il a souligné la diversité des intervenants dans le domaine du tourisme, qui vont du simple particulier aux associations et aux collectivités locales. Devant la nécessité d'exporter les produits touristiques au-delà de nos frontières, les efforts de tous doivent être coordonnés pour arriver à une plus grande efficacité. La région lui a semblé être le cadre naturel de cette coordination qui doit respecter l'autonomie et les initiatives des autres collectivités.

Le rapporteur a insisté sur la nécessité de réformer les actuels comités régionaux du tourisme, dont le statut juridique est imprécis et dont le mode de désignation des membres n'est pas conforme aux nouvelles règles de la décentralisation.

Le rapporteur a ensuite rappelé qu'une première proposition de loi avait été adoptée à l'unanimité en 1982

par le Sénat, puis en 1984 par l'Assemblée nationale qui avait cependant apporté de substantielles modifications.

Il a proposé à la commission de retenir les trois principes suivants :

- la création du comité régional du tourisme (C.R.T.) est obligatoire ;

- sa nature juridique et son organisation sont fixées par le conseil régional ;

- sa composition est fixée par le conseil régional, sous réserve de la représentation notamment de chaque conseil général et comité départemental du tourisme et des organisations consulaires.

Une très large discussion s'est ouverte à laquelle ont participé notamment **MM. André Bohl, Jean François-Poncet, Louis Minetti, Jean Roger, Louis de Catuelan, Claude Prouvoeur, Jean Faure, Pierre Dumas, Paul Malassagne et Auguste Chupin.**

M. Paul Malassagne a rappelé l'urgence d'une réforme des C.R.T., qui sont créés en vertu des lois validées de 1942 et 1943. Ces comités n'ont pas de personnalité juridique et leurs membres sont nommés par le ministre chargé du tourisme. L'imprécision de leur statut juridique leur ôte tout moyen d'agir dans la légalité.

MM. André Bohl et Claude Prouvoeur ont évoqué leurs craintes devant le rôle attribué aux C.R.T. Ils ont souligné que la région pourrait, par le biais des C.R.T., orienter la politique du tourisme et des loisirs des départements et des communes.

MM. Jean Faure, Pierre Dumas et Auguste Chupin se sont interrogés sur la réalité des compétences de la région en matière de tourisme. Ils ont émis des

doutes sur l'opportunité de la proposition de loi, estimant que la situation actuelle donnait satisfaction à tous.

M. Pierre Lacour, en réponse aux intervenants, a fait part de son étonnement devant ces réactions. Il a rappelé que le Sénat avait adopté, à l'unanimité, une proposition de loi très similaire en 1982 et que, de l'ensemble des consultations auxquelles il avait procédé, il ne résultait pas que cette nouvelle proposition eût rencontré une opposition déterminée dans les régions et les départements.

Il a précisé, enfin, que les départements et les communes restaient libres de définir leur propre politique en matière de tourisme et de loisirs.

M. Jean François-Poncet, président, est intervenu pour rappeler les motifs du dépôt de la proposition de loi. Les statuts des actuels C.R.T. ne sont pas conformes aux lois de décentralisation et il est nécessaire de donner à ces organismes une assise juridique. Il a donc souhaité que la commission arrive à un accord sur une proposition de loi satisfaisant l'ensemble des préoccupations.

La discussion sur la proposition de loi relative à l'organisation régionale du tourisme a été alors interrompue.

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Hervé de Charette, ministre délégué** auprès du premier ministre, chargé de la Fonction publique et du Plan, sur l'avenir de la planification.

Le ministre a tout d'abord fait un bref rappel historique de la planification française qui a connu trois phases essentielles : une première phase de reconstruction du pays, après la guerre ; une seconde phase de répartition des fruits de la croissance, qui a coïncidé avec l'avènement de la Ve République, et où ont commencé à se développer des prévisions et des modèles économiques ; durant cette période, le Plan a pu réaliser ses objectifs sans trop de difficultés grâce à la croissance mais s'est néanmoins

heurté aux réalités ; l'arrivée de la crise économique a révélé les failles de la prévision économique à moyen terme et c'est dans cette troisième phase que le Plan a pris un caractère de plus en plus aléatoire, qui a conduit à s'interroger sur la manière de préparer les Plans suivants.

En effet, le IXe Plan est marqué par un alourdissement des procédures et par une accentuation de ses ambitions.

C'est à la lumière de ce bilan que l'on peut dresser un tableau des échecs et des acquis de cette institution.

Le premier échec est celui de la prévision qui, de l'avis des experts et compte tenu des acteurs de la vie économique et sociale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, n'est pas fiable au-delà de six mois.

Le second échec est lié à l'excès d'ambition d'un document qui veut embrasser toute la société française.

Enfin, le troisième échec est dû à la lourdeur de l'élaboration des deux lois de Plan à laquelle sont associées de nombreuses commissions, des fonctionnaires, des professionnels et des élus.

On peut, par contre, mettre au nombre des acquis l'habitude de faire des analyses et des prévisions à moyen terme, et le développement de la concertation entre les partenaires sociaux, qui a conduit à transformer notre pays dans un sens positif depuis quarante ans. Le troisième acquis, enfin, concerne la planification régionale.

Le ministre a mis en évidence les questions posées par l'avenir de la planification et les réponses qu'il proposait personnellement d'y apporter. C'est ainsi qu'il a indiqué qu'il était favorable à un raccourcissement de la durée du Plan, à un allègement de la procédure et à une délimitation plus stricte de son contenu, qui devrait essentiellement définir la stratégie du Gouvernement face aux grands obstacles auxquels notre pays risque d'être

confronté dans les années à venir. Il a souligné également la vocation interministérielle du commissariat au Plan, plaidant pour un allègement de ses structures qui devrait conduire à un renforcement de sa capacité.

Enfin, contrairement aux conclusions du rapport de M. Jean-Pierre Ruaux, le ministre s'est déclaré hostile à l'idée de séparer les fonctions de prévision économique à moyen terme de celles de la concertation avec les partenaires sociaux en raison de leur caractère constructif.

M. Bernard Barbier a indiqué qu'il était également en désaccord avec M. Jean-Pierre Ruaux dans la mesure où il suggère de renoncer à la procédure législative, car le Parlement doit rester souverain en la matière. Il a précisé que, pour la prospective, un exercice d'exploration de cinq ans lui paraissait convenable mais qu'il fallait se limiter à deux ou trois ans pour la stratégie.

Il s'est déclaré d'accord avec le ministre sur le problème de la séparation des fonctions de planification.

Enfin, il a déploré que certains documents d'experts ne connaissent pas une meilleure publicité.

M. Alain Pluchet a souligné l'importance des contrats de plan Etat- régions et s'est interrogé sur l'opportunité d'y superposer une planification centrale.

M. André Bohl a regretté que la planification ne prenne pas davantage en compte la dimension internationale et l'évaluation du capital humain.

En réponse aux intervenants, le ministre, tout en reconnaissant la réussite réelle que constituent les contrats de plan régionaux, a mis en évidence la faiblesse de leurs budgets qui rend d'autant plus nécessaire le concours de l'Etat. De plus, ces contrats régionaux sont sujets aux mêmes critiques aussi bien en ce qui concerne leur durée que leur contenu trop détaillé.

Il a cité certaines des questions de fond qui lui paraissaient les plus importantes pour l'avenir de notre pays, et qui, à ce titre, devraient être prises en compte par la planification, notamment la formation des jeunes, le système de protection sociale, la situation démographique, l'avenir de l'agriculture. Enfin, il a annoncé l'éventualité d'une réforme de la loi du 29 juillet 1982, qui pourrait intervenir au printemps prochain.

La commission a repris, ensuite, l'examen de la **proposition de loi n° 498 (1985-1986)**, présentée par MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly, relative à l'**organisation régionale du tourisme**.

A la suite des interventions de MM. Pierre Dumas, Jean Faure, Paul Malassagne et Jacques Moutet, la commission a adopté les articles premier, 2, 3, 4 et 5 qui définissent les principes de création des C.R.T., leurs modalités d'association, leurs compétences et leur composition.

Après une intervention de M. Henri Bangou, la commission a adopté l'article 6 relatif aux dispositions applicables aux départements d'outre-mer.

Elle a ensuite adopté l'article 7 (régime applicable à la Corse), l'article 8 (abrogations de lois antérieures) et l'article 9 (intervention d'un décret en conseil d'Etat).

La commission a adopté, enfin, l'ensemble de la **proposition de loi** dans la rédaction ainsi proposée.

La commission a ensuite désigné, à titre officieux, M. Jean Faure comme rapporteur pour la **proposition de résolution n° 85 (1986-1987)**, présentée par M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une **commission d'enquête** chargée de suivre l'**exécution** des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au **développement** et à la **protection** de la **montagne** et de ses textes d'applications.

Jeudi 11 décembre 1986.- Présidence de M. Jean Colin, président d'âge.- La commission a tout d'abord procédé à l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi n° 87 (1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les **contrats d'affrètement et de transport maritimes** modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979, sur le rapport de **M. Josselin de Rohan, rapporteur.**

M. Josselin de Rohan a souligné que, pour l'essentiel, l'Assemblée nationale avait adopté ce texte dans la même rédaction que le Sénat.

Il a ensuite exposé les divergences de rédaction entre les deux assemblées à l'article 2 (limite de responsabilité des transporteurs) et à l'article 6 (date d'entrée en vigueur de l'article 4 du projet de loi).

La commission, sur proposition de son rapporteur, a émis un **avis favorable** à l'adoption de ces deux articles dans cette nouvelle rédaction et de l'ensemble du projet de loi.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements à ses conclusions sur la proposition de loi n° 498 (1985-1986) de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly, relative à l'organisation régionale du tourisme.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 4, 5, 6 et 7, qui tendent à remplacer la dénomination de comité régional du tourisme (C.R.T.) par celle de comité régional du tourisme et des loisirs (C.R.T.L.).

A l'article 2, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8, ayant le même objet que les précédents.

A l'article 3, par coordination, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 9, 10, 13 et 15.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 1 rectifié, de M. Paul Malassagne remplaçant les termes de schéma régional de développement du tourisme par ceux de schéma régional de développement et d'équipement du tourisme ainsi qu'à l'amendement n° 14 de M. Marc Boeuf, sous réserve de la suppression des mots "et des loisirs".

A l'article 4, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 16 et 17.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 18, par coordination avec ses positions sur les amendements précédents ayant le même objet.

A l'article 6, la commission a donné un avis favorable à l'amendement rédactionnel n° 3 rectifié de M. Paul Malassagne, et un avis défavorable aux amendements n°s 19, 20 et 21.

A l'article 7, l'amendement n° 22 a reçu un avis défavorable.

A l'article 8, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 23, par coordination avec ses positions antérieures.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES**

Jeudi 11 décembre 1986 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président - M. Xavier de Villepin a présenté son rapport sur le projet de loi n° 471(A.N.) complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Le rapporteur a indiqué d'emblée que le projet de loi a pour objet d'introduire dans l'ordre juridique français les orientations fixées par la directive européenne du 19 juillet 1982, qui sont destinées à faciliter l'égalité d'accès à la profession de coiffeur pour les ressortissants de la Communauté sur le territoire des Etats membres.

Après avoir brossé un rapide tableau de la profession de coiffeur en France, qui emploie 150 000 salariés dans 52 000 entreprises, M. Xavier de Villepin en a précisé le cadre juridique. Cette profession, a-t-il rappelé, est réglementée par la loi du 23 mai 1946 qui subordonne l'ouverture d'un salon de coiffure à la possession par le propriétaire du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise. Dans le cas où le propriétaire n'est pas titulaire de l'un de ces diplômes, il doit embaucher un gérant technique diplômé.

Passant ensuite à l'analyse du projet de loi, le rapporteur a indiqué que conformément à la directive européenne, il prévoit une dispense de diplôme pour les ressortissants de la Communauté qui justifient de six années de pratique effective et licite de la profession en

qualité de dirigeant ou de travailleur indépendant, cette durée pouvant être ramenée à trois ans sous certaines conditions.

Le rapporteur a regretté que ces dispositions introduisent une regrettable disparité de traitement entre les coiffeurs français et les ressortissants des autres pays de la Communauté européenne. Toutefois, a-t-il ajouté, la France est tenue d'appliquer cette directive, et le retard qu'elle a pris à ce sujet lui vaut de faire depuis quelques jours l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La rédaction du projet de loi lui paraissant donc, en l'état, peu satisfaisante, il a proposé à la commission d'adopter deux amendements : l'un rappelant le caractère transitoire de ces dispositions qui constituent une solution provisoire dans l'attente de l'harmonisation européenne des conditions de qualification ; l'autre explicitant la nécessité d'un contrôle national sur l'existence et l'authenticité des certificats présentés par les bénéficiaires des nouvelles dispositions.

Sous la réserve de l'adoption de ces deux amendements, il a demandé à la commission d'émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

Répondant à une question du président sur l'appréciation portée par la profession sur le projet de loi, **M. Xavier de Villepin** a indiqué qu'il avait rencontré les représentants des deux principales organisations professionnelles de la coiffure ; en dépit des réserves que leur inspire ce texte, ceux-ci ne sont pas partisans d'un rejet qui provoquerait un conflit avec la Communauté. En revanche, a estimé **M. Xavier de Villepin**, ils ne pourraient qu'approuver des amendements suggérés.

MM. Louis Jung et Michel d'Aillières se sont ensuite étonnés de voir la commission saisie d'un texte relatif à la législation commerciale et au droit de la concurrence. **M. Louis Jung** a rappelé ensuite les

difficultés rencontrées par les jeunes coiffeurs français désireux de s'installer, et s'est prononcé en faveur d'un texte qui doit leur permettre de faciliter leur établissement en dehors de nos frontières.

Passant au vote, la commission a **approuvé les conclusions du rapporteur** et repris les amendements proposés.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Pierre Merli sur le projet de loi n° 402 (A.N.)**, en cours d'examen par l'Assemblée nationale, **autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.**

Ce protocole de 1984, a indiqué le rapporteur, modifie certaines dispositions de la convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Celle-ci constitue l'un des trois volets de l'ensemble juridique conventionnel élaboré au lendemain de la catastrophe du Torrey Canyon.

Le rapporteur a résumé les apports de la convention de Bruxelles : celle-ci fait reposer sur le propriétaire du navire une responsabilité objective, engagée même sans faute, mais limitée quant à son montant ; elle lui impose en outre de contracter certaines assurances de façon à garantir sa solvabilité.

Après ce bref rappel, le rapporteur a décrit les modifications apportées par le protocole de 1984.

Celui-ci élargit tout d'abord le champ d'application de la convention aux navires mixtes, qui ne transportent pas seulement des hydrocarbures, ainsi qu'aux navires légers qui viennent d'en effectuer le transport mais n'ont pas été vidangés. Il assouplit également les notions de "dommages" et d' "événements" susceptibles d'engager la

responsabilité civile. Enfin il étend le périmètre protégé à la zone économique exclusive.

Le protocole prévoit également une majoration substantielle des limites financières assignées à la responsabilité civile du propriétaire du navire.

Enfin, a indiqué le rapporteur, une troisième série de dispositions organise les modalités de l'entrée en vigueur du protocole, en harmonie avec celles de l'entrée en vigueur du protocole de 1984 à la Convention de 1971 sur le Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Suivant l'avis favorable de son rapporteur, la commission a approuvé la ratification de cette convention.

M. Pierre Merli a ensuite présenté son second rapport, sur le projet de loi n° 403 (A.N.), en cours d'examen par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le rapporteur a indiqué d'emblée que le protocole de 1984 à la convention de 1971 et le protocole de 1984 à la convention de 1969 apparaissent à plus d'un égard comme deux textes jumeaux. En effet, a-t-il estimé, la convention de 1971 sur le fonds d'indemnisation étant le complément naturel de celle de 1969 sur la responsabilité civile, il convenait de les réactualiser de façon parallèle.

Il a rappelé que le fonds d'indemnisation a pour fonction d'indemniser les victimes des dommages d'une pollution par hydrocarbures, lorsque les montants versés par les propriétaires de navires au titre de la responsabilité civile sont insuffisants. Dans un souci d'équité, le poids des contributions financières à ce fonds

reposit sur les compagnies pétrolières au prorata des quantités d'hydrocarbures reçues.

Passant à l'analyse du protocole de 1984 à la convention de 1971, le rapporteur a expliqué que celui-ci transpose au fonds d'indemnisation les adaptations apportées au régime de la responsabilité civile : élargissement du champ d'application, revalorisation des limites inférieures et supérieures des indemnités versées. Il comporte en outre quelques dispositions spécifiques qui ont trait à la suppression du comité exécutif, susceptible à l'avenir d'être remplacé par un organe subsidiaire créé à titre ponctuel. Il s'achève enfin sur une longue série de dispositions finales qui organisent les conditions -assez complexes- de son entrée en vigueur.

Le rapporteur n'a pas caché que les perspectives de ratification du protocole à la convention de 1971 sont moins encourageantes que celles de la ratification du protocole à la convention de 1969.

Espérant toutefois que la ratification française pourra faciliter ce processus, il a invité la commission, qui l'a suivi, à émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

M. Jacques Chaumont a donné lecture du **projet d'avis de M. Michel Alloncle sur les articles 4 et 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1986** ; ces articles, portant sur les crédits militaires, ont pour but essentiel d'apurer la situation financière due au surcoût des opérations extérieures. Il a indiqué que le surcoût, pour 1986, s'élève à 1 835 millions de francs, auquel s'ajoute un reliquat, non couvert par le collectif de fin 1985, d'un montant de 1 350 millions de francs.

Par une balance d'ouvertures et d'annulations, le collectif pour 1986 apporte 500 millions de francs d'argent frais et liquide la moitié des surcoûts. Le reste sera couvert soit par des redéploiements internes, soit grâce à

diverses économies, dont celle qui va résulter de la réduction du contingent français de la F.I.N.U.L.

M. Jacques Chaumont a conclu à l'approbation des articles 4 et 5 de la loi de finances rectificative. Ses conclusions ont été adoptées.

Au cours d'un rapide échange de vues sur les **missions d'information** et le **programme de travail** de la commission pour l'intersession, auquel ont pris part notamment le **président, M. Jacques Chaumont** et **M. Michel d'Aillières**, la commission a estimé qu'elle devrait, sans attendre le dépôt au Sénat du projet de loi de programme militaire, procéder avant la rentrée d'avril à des **auditions** de personnalités qui pourraient l'informer utilement sur les questions posées par le texte.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 8 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 76 (1986-1987) relatif à la famille, dont le rapporteur est M. Henri Collard.**

Elle a tout d'abord émis un avis défavorable à l'adoption de la motion présentée par Mme Hélène Luc tendant à opposer la question préalable à l'examen du projet de loi relatif à la famille.

Elle a ensuite donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n°s 21, 22, 48, 23, 49, 25,26, 24, 27, 28, 50, 52, 29, 30, 16, 31, 32, 68, 53, 54, 55, 56, 57, 35, 36, 18, 58, 37, 39 rectifié, 40, 59, 60, 61, 62, 41, 63, 17, 64, 65, 42, 67, 43, 45.

Elle a décidé d'entendre les explications du Gouvernement et de suivre son avis en ce qui concerne les amendements n°s 20, 51, 38, 66 et 44.

Elle a considéré que les amendements n°s 33 et 34 étaient satisfaits par les propositions faites par la commission dans l'article additionnel après l'article 12.

Enfin, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat, en ce qui concerne l'amendement n° 19.

Mercredi 10 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition des partenaires sociaux sur les

projets de loi n° 495 (AN 8e législature) relatif au conseil de prud'hommes et n° 496 (AN 8e législature) relatif aux procédures de licenciement dont M. Louis Souvet est rapporteur.

La commission a d'abord entendu **MM. Guichard et Pasen**, représentants de la **Confédération générale du travail (C.G.T.)**.

Les représentants de la C.G.T. ont indiqué que le projet de loi relatif aux procédures de licenciement avait été délibéré au niveau gouvernemental dans une relative précipitation et constitue une grave atteinte au code du travail.

Pour la C.G.T. ce texte "introduit une disposition sans précédent dans le droit français. La discrimination à l'égard des salariés allant vers les contrats de conversion entraînerait une rupture de fait entre la situation de tous les travailleurs face à la loi.

"Lors de la discussion de la loi du 3 juillet 1986, ainsi que lors de l'ouverture des négociations entre patronat et organisations de salariés, il avait été prévu que des mesures de compensation devaient être mises en place compensant la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Or, pas plus dans l'accord que dans ce projet de loi, il n'y a la moindre compensation.

"Il y est clairement annoncé que l'objectif n'est pas l'emploi mais bien le moyen le plus simple et le plus rapide pour les entreprises de se débarrasser des travailleurs qu'elles considèrent indésirables.

L'accord est déjà mauvais et dangereux mais il a été utilisé comme marche-pied afin d'aller encore plus loin dans l'attaque contre les droits des travailleurs. La démonstration est ainsi une nouvelle fois apportée que, ce n'est pas en cédant aux prétentions du patronat, que l'on peut améliorer les droits des travailleurs.

C'est pour cet ensemble de raisons que la C.G.T. a suggéré le rejet de ce projet.

A l'issue de cet exposé, en réponse à **M. Louis Souvet, rapporteur** et à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, les représentants de la C.G.T. ont indiqué que :

- le projet reprend, dans ses grandes lignes, le texte de l'accord mais comporte certaines aggravations, s'agissant notamment de la consultation du comité d'entreprise et de la réduction des délais ;

- la directive européenne n'est reprise que pour la réduction des délais et non pour leur prolongation ;

- les contrats ou conventions de conversion auront vécu fin 1989 alors que la réduction des délais persistera. Les formations dispensées risquent, en outre, de ne pas être d'un niveau suffisant, si les stages de formation s'effectuent dans tous les cas, ce qui n'est pas certain ;

- les salariés qui auront accepté les contrats de conversion ne pourront bénéficier du licenciement pour motif économique.

La commission a ensuite entendu **M. Faesch**, représentant de **Force ouvrière**.

S'agissant des procédures de licenciement, après avoir rappelé l'historique de l'accord du 20 octobre 1986, le représentant de Force ouvrière a estimé que les réponses "apportées sont considérées comme satisfaisantes".

Il a souligné la nécessité, pour les personnels concernés, de disposer de délais de réaction suffisants et, plus généralement, d'un traitement social du licenciement, comprenant les formations de conversion indispensables.

Il a souhaité que le délai "de prévenance" soit suspensif du délai de licenciement proprement dit, et que l'autorité administrative, c'est-à-dire l'inspection du travail, veille à l'application des garanties conventionnelles.

Il a souligné que les petites entreprises, artisanales notamment, posaient des problèmes spécifiques mais que les salariés devaient être traités également.

Il a indiqué que les formations de reclassement offertes aux salariés privés d'emploi donnent des résultats acceptables compte tenu de l'importance des difficultés économiques et que le montage financier sur lequel repose l'accord est crédible à condition qu'une participation des partenaires sociaux soit acquise.

Le projet de loi, qui prolonge l'accord, constituera une base, même si des distorsions de délai de prévenance subsistent pour les petites entreprises (sept jours seulement).

Pour le représentant de Force ouvrière, le projet de loi appelle, en outre, quelques observations :

- l'article 4 prévoit une modification du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4, relatif au licenciement individuel, non envisagée par l'accord. Un amendement pourrait être proposé sur ce point.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail serait ainsi modifiée :

"Le tribunal ordonne également le remboursement par l'employeur fautif aux organismes concernés, des indemnités de chômage payées au travailleur licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal dans la limite d'un montant égal au versement pendant un an desdites indemnités."

- à l'article 12 du projet initial, l'alinéa 3 de l'article L. 321-6 nouveau ne mentionne pas que la rupture du contrat de travail résulte de l'initiative de l'employeur. Le représentant de Force ouvrière a attiré l'attention de la commission sur le fait que cet amendement proposé par son organisation lors des négociations de l'accord du 20 octobre 1986 a été repris dans l'article 9 du chapitre II dudit accord.

- enfin, à l'article 21, l'article L. 321-12 nouveau exclut du champ d'application des dispositions relatives au licenciement pour motif économique, les licenciements pour fin de chantier.

Pour le représentant de Force ouvrière, l'accord signé le 29 octobre 1986 entre les partenaires sociaux des travaux publics (F.N.T.P., Fédération nationale des S.C.O.O.P., C.F.D.T., C.G.C., C.G.T.F.O.) prévoit une procédure spécifique pour ce type de licenciement.

En revanche, les salariés des entreprises n'entrant pas dans le champ d'application dudit accord se trouvent dans une situation défavorable par rapport au droit commun.

En ce qui concerne le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, l'article premier modifiant l'article L. 122-14-4 du code du travail appelle de la part du représentant de Force ouvrière une remarque.

Il lui paraît nécessaire en cas d'absence de représentant du personnel dans l'entreprise de prévoir que l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis au salarié lui-même.

A l'issue de cet exposé, en réponse à **M. Louis Souvet, rapporteur** et à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, le représentant de Force ouvrière a indiqué que :

- sur un plan général, le projet de loi relatif aux prud'hommes lui donne satisfaction ;

- s'agissant des contrats de conversion, le montage financier comprend l'équivalent de deux mois de préavis, deux mois d'allocations de chômage et une allocation du fonds national de l'emploi mais, pour les formations, les entreprises devant verser quatre mille francs, la C.G.P.M.E. a indiqué qu'elle ne pouvait accepter la généralisation de ce système. Or, pour Force ouvrière, l'important est de préciser qu'il s'agit d'une contribution forfaitaire susceptible d'une péréquation et d'assouplissements au niveau de la mise en oeuvre pour laquelle l'agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.) et l'agence pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) auraient un rôle à jouer, les formations pouvant avoir lieu, le cas échéant, au sein même de l'entreprise.

La commission a ensuite entendu MM. Deleu et Laborde, représentants de la **confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)**.

M. Deleu a rappelé que son organisation, lors du débat sur la loi du 3 juillet 1986, était hostile à l'objectif consistant à supprimer l'autorisation administrative de licenciement.

Depuis, l'accord intervenu démontre l'attachement des partenaires sociaux à la négociation collective. Celle-ci doit accompagner la vague de déréglementation en cours, afin de préserver les accords antérieurs sur la sécurité de l'emploi, améliorer certaines dispositions relatives à la protection des salariés contre les licenciements abusifs, à l'aménagement des délais, ou encore les reclassements.

Le texte du projet de loi reprend intégralement le contenu de l'accord, mais il pourrait être amélioré sur certains points.

Ainsi, il faudrait simplifier le droit du licenciement et mettre fin à un dispositif aux nombreux effets pervers et comprenant plus de 120 procédures : il est ainsi plus facile

de licencier un salarié que de le sanctionner pour faute professionnelle.

En ce qui concerne le contrôle de la procédure par l'autorité administrative, la rédaction retenue limite ce contrôle aux aspects les plus formels.

A propos des conventions de conversion prévues à l'article 10, le projet de loi ne les rend obligatoires que dans les entreprises de moins de cinquante salariés et pour les licenciements de moins de dix personnes sur trente jours. Ce dispositif devrait être obligatoirement proposé à tout licencié.

Au sujet de ces conventions, **M. Deleu** s'est inquiété de la nature de la rupture de contrat pour départ en convention de conversion. Il importe que cette rupture soit identifiée à un licenciement.

A propos de l'article 15, il est bien entendu que la rédaction retenue ne doit pas empêcher les pouvoirs publics de participer à d'autres formes de conversion. Le contenu de l'article fixe un cadre minimum, pour les petites et moyennes entreprises.

Abordant l'article 21, **M. Deleu** a indiqué que son organisation aurait préféré que la rédaction retenue s'inspire de l'accord conclu dans les travaux publics.

A propos du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, la C.F.T.C. attache beaucoup d'importance au renforcement de cette juridiction quand elle a à connaître du motif des licenciements. Elle considère que la rédaction de l'article premier ne permet pas une information suffisante du juge prud'homal, lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel ou que l'employeur n'a pas été tenu de fournir aux élus des éléments sur les raisons techniques ou financières des licenciements contestés.

Répondant à **M. Louis Souvet**, rapporteur du projet de loi, **M. Deleu** a indiqué qu'il était fondamental que la

rupture du contrat de travail pour convention de conversion soit qualifiée de licenciement afin que les voies de recours soient ouvertes. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale confirment cette qualification. Ces conventions de conversion constituent une procédure nouvelle très intéressante et ce sur une base paritaire. En revanche, en ce qui concerne les tribunaux de prud'hommes, la réforme n'a pas été assez loin. Ainsi, la charge de la preuve devrait plus nettement incomber à l'employeur.

La commission a ensuite entendu **MM. Jean-Claude Achille, Archambault, de Mourgue**, représentants du **Conseil national du patronat français (C.N.P.F.)**

M. Jean-Claude Achille a souligné que ce projet de loi reprenait le contenu d'un accord patronal national, qui constituait l'aboutissement du processus tendant à supprimer l'autorisation administrative de licenciement à compter du 1er janvier 1987.

Cet accord avait pu être conclu car il respectait deux principes essentiels pour le C.N.P.F. : la réduction des délais dans les procédures de licenciement, qui constituent une lourde charge pour l'entreprise, et la mise en place de garanties compensatoires pour les licenciés.

Le projet de loi reprend les dispositions de l'accord relatives :

- . aux procédures d'information et de consultation qui sont simplifiées. Le point de départ de la procédure court à compter de la notification à l'autorité administrative ;

- . en ce qui concerne les garanties offertes aux salariés licenciés, il convient de noter que le plan social multiplie par deux les possibilités offertes aux salariés. Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, et pour des licenciements concernant moins de dix personnes, des mesures ont été adoptées assouplissant le taux de

participation des entreprises au F.N.E. (Fonds national pour l'emploi) ;

. en ce qui concerne le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, il ne peut être question d'ajouter au contrôle administratif un contrôle des instances prud'homales. Mais, parallèlement, il convient bien entendu d'améliorer le fonctionnement des instances prud'homales pour leur permettre de répondre si nécessaire à une augmentation des litiges portés devant eux.

Au cours de la discussion générale à laquelle ont participé **MM. Louis Souvet, rapporteur, et Jean-Pierre Fourcade, président, M. Jean-Paul Achille** a apporté les précisions suivantes : le dispositif de la convention de conversion doit permettre le financement pour le salarié qui en bénéficie, de cinq mois de salaire, à hauteur de 70 % du salaire antérieur, et de 300 heures de formation, qui représente environ 12 000 francs. Quant à la rupture du contrat de travail par accord des parties, et qui ouvre droit à la convention de conversion, l'amendement de l'Assemblée nationale l'assimile à un licenciement, étant donné que les litiges seront de la compétence du juge prud'homal.

Par ailleurs, la mise en place de ces conventions de conversion suppose qu'un certain nombre de points techniques et administratifs soient arrêtés.

En conclusion, **M. Jean-Claude Achille** s'est déclaré satisfait par l'ensemble du projet à l'exception d'une disposition modifiant le contenu de l'article L. 122-14-4 du code du travail augmentant le nombre de cas où l'employeur fautif doit rembourser les indemnités versées par les A.S.S.E.D.I.C. Ceci risque d'être très coûteux pour les entreprises et n'était pas compris dans l'accord.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu **M. Jacquier**, représentant de la **Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)**.

Celui-ci a d'emblée affirmé qu'il n'avait pas été favorable à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement mais qu'il s'agit aujourd'hui de rechercher des garanties de substitution.

La C.F.D.T. a été guidée par la recherche de nouveaux points d'équilibre autour de trois axes principaux :

- "faire un pas en avant vers un meilleur traitement des licenciements si possible en amont, à défaut simultanément à leur mise en oeuvre ;

- "réduire les inégalités de traitement dans les petites entreprises et pour les petits licenciements (moins de dix sur trente jours) ;

- "maintenir, à défaut d'autorisation, un contrôle de l'administration sur le bon déroulement des procédures d'information et consultation ainsi que sur l'existence effective d'un plan social."

S'agissant des fins de chantier, la priorité, aux yeux de la C.F.D.T., devrait aller aux contractuels. Cette organisation souhaite qu'à cet égard les employeurs non signataires de l'accord ne soient pas trop favorisés.

Elle estime, par ailleurs, que devront être revues les procédures de l'entretien préalable.

Pour le représentant de la C.F.D.T., parce que l'accord du 20 octobre 1986 constitue un nouvel équilibre, la loi doit reprendre, le plus fidèlement possible, l'ensemble de ses dispositions.

La C.F.D.T. ne pourrait admettre que l'équilibre trouvé, au prix de concessions réciproques, soit remis en cause par la loi.

Or, un certain nombre d'oublis peuvent, selon cette organisation, être constatés, en particulier :

- "la non reprise de l'information spécifique des représentants du personnel sur les licenciements économiques de 2 à 9 (article L. 321-4) ;

- "la non reprise du plan d'adaptation en cas de mutations technologiques (pourtant visées par l'article L. 432-2 du code du travail) ;

- "la non reprise de la priorité de réembauchage (article 25 de l'accord)."

En ce qui concerne les procédures individuelles de licenciement, la loi du 3 juillet 1986 (à titre provisoire) puis l'accord du 20 octobre ont été dans le sens d'une simplification par l'extension aux salariés compris dans un licenciement de moins de dix :

. de l'entretien préalable ;

. de la motivation de la lettre de licenciement.

Une simplification s'impose dans l'intérêt tant des salariés que des employeurs, et la C.F.D.T. avait pu noter avec satisfaction le principe de la généralisation retenue dans le premier avant-projet de loi.

Avec regret, la C.F.D.T. constate que le projet de loi définitif maintient des exceptions en ce qui concerne les entreprises de moins de onze salariés ou les salariés ayant moins d'un an.

S'agissant des fins de chantier, la priorité, selon la C.F.D.T., devrait aller aux contractuels.

Elle estime, par ailleurs, que devront être revues les procédures de l'entretien préalable.

S'agissant du projet relatif aux prud'hommes, la C.F.D.T. n'approuve pas que le projet de loi spécialise une chambre dans les sections des conseils qui ont plusieurs chambres.

La C.F.D.T. est par ailleurs tout à fait favorable au fait que les conseils de prud'hommes saisis de licenciements économiques doivent statuer "en urgence".

Toutefois, il conviendrait pour rendre cette disposition tout à fait opérationnelle, de fixer un délai et décider par exemple que le conseil doit statuer en urgence dans les trois mois ou les six mois.

Concluant sur l'accent mis, dans la période récente, sur la régulation contractuelle, le représentant de la C.F.D.T. a émis le souhait que la législation ne vienne pas remettre en cause la spécificité de cette régulation contractuelle et que le juge judiciaire veille à l'application de cette régulation.

A l'issue de cet exposé, en réponse à **M. Louis Souvet, rapporteur**, et à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, le représentant de la C.F.D.T. a précisé que :

- s'agissant des fins de chantiers, il serait souhaitable que l'avantage soit donné à ceux qui négocient et qui parviennent à conclure ;

- le projet de loi engendre des déséquilibres qui favorisent plutôt un non-signataire patronal de l'accord, les petites et moyennes entreprises ;

- les congés de conversion sont une procédure trop récente pour autoriser un jugement ;

- la notion de rupture "d'un commun accord" résulte d'une négociation difficile mais soulève des problèmes s'agissant des recours du salarié devant les prud'hommes, sauf s'il y a assimilation à la procédure de licenciement.

Le représentant de la C.F.D.T. a émis, à cet égard, la crainte que des difficultés d'interprétation ne surgissent au contentieux, mais que les garanties adoptées par l'Assemblée nationale constituaient un "progrès significatif" par rapport au projet initial.

- la complexité de la société contemporaine rend malaisée une législation de caractère général et justifie la recherche d'accords contractuels modifiables et dérogatoires si nécessaire.

La commission a, alors, entendu **M. Brunet**, représentant de la **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)**.

S'agissant du droit de licenciement, celui-ci a indiqué qu'après avoir participé à l'ensemble de la négociation, la C.G.P.M.E. n'avait pas cru devoir signer le texte définitif de l'accord, ce dernier étant aggravé en ce que les entreprises de moins de dix salariés ne sont pas exclues des charges nouvelles, c'est-à-dire, pour l'essentiel, du congé de conversion.

En revanche, il a approuvé le projet de loi initial, les entreprises non assujetties à la contribution de formation professionnelle étant exclues du dispositif de financement. La participation forfaitaire à la formation (4 000 francs) ne concerne -il faut le rappeler- pas les entreprises de moins de dix salariés.

Il a, en outre, émis la crainte que le nouveau système ne suscite, à la limite, des licenciements par "paquets" supérieurs à dix.

Par ailleurs, les hypothèses d'extension de l'accord ne rencontrent pas l'approbation de la C.G.P.M.E.

S'agissant du projet de loi relatif aux prud'hommes, le représentant de la C.G.P.M.E. s'est interrogé sur la notion d'urgence sous-tendant l'introduction d'une formation spécialisée.

En réponse à **M. Louis Souvet, rapporteur**, et à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, il a, en outre, indiqué que :

- la rupture d'un commun accord soulève des problèmes d'interprétation ;

- le financement de l'allocation durant cinq mois est notamment financé par la perte du travail fourni pendant les deux mois de préavis, ce qui peut mettre en difficulté certaines entreprises ;

- les formations devront être gérées paritairement ;

- les personnes licenciées actuellement appartiennent à des secteurs en sureffectif où le reclassement immédiat en l'absence de formation est très difficile ce qui aboutit à terme à un licenciement de personnes qualifiées.

A **M. Charles Bonifay**, il a, enfin, été indiqué que la suppression de l'autorisation administrative de licenciement avait contribué à l'embauche mais qu'un chiffre était malaisé, quoique le chiffre de 100 000 emplois puisse être avancé.

La commission a enfin entendu **MM. Mandinaud, Blazy et Jobard**, représentants de la **Confédération française de l'encadrement C.G.C.**

M. Mandinaud a précisé les raisons pour lesquelles son organisation, très partagée sur le contenu de l'accord, ne l'avait finalement pas signé. En effet, la notion de

représentant du personnel, qui aurait permis de tenir compte des délégués syndicaux, voire même de l'environnement syndical de l'entreprise en cas d'absence de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, n'a pas été retenue. Ce refus nie le rôle prédominant joué, dans les relations sociales, par les corps intermédiaires, c'est-à-dire par les organisations syndicales.

En ce qui concerne le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes, la C.G.C. est satisfaite du dispositif retenu par le Gouvernement, à savoir une chambre statuant en urgence par section spécialisée. Les litiges mettant en cause les cadres pourront donc être jugés par une chambre spécialisée au sein de la section encadrement.

Au cours de la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont participé **MM. Louis Souvet, rapporteur et Jean-Pierre Fourcade, président, M. Jobard** a déploré qu'il ne soit pas fait obligation à l'employeur, dans le cas de licenciements de plus de dix personnes dans les entreprises de plus de cinquante salariés, de proposer des conventions de conversion aux salariés licenciés.

De plus, il a considéré que la loi devait préciser et définir la notion d'urgence qui fonde l'intervention des chambres spécialisées, sinon le texte de loi risque fort de relever de la "gesticulation médiatique".

En conclusion, **M. Jobard** a rappelé que ce projet de loi ne permettait pas de régler l'excessive lenteur des procédures qui se déroulent devant les instances prud'homales et qui résultent d'un manque de moyens ou d'un manque de formation.

En outre, à propos de l'article 21, **M. Mandinaud** a regretté que la rédaction retenue ne soit, dans certains cas, en retrait par rapport aux solutions en vigueur actuellement.

Puis, la commission a examiné le **projet de loi n° 95 (1986-1987)**, adopté par l'Assemblée nationale après

déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social, sur le rapport de M. Claude Huriet.

Après une brève présentation générale du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification les articles premier A, premier B et premier C relatifs à la protection sociale des veuves. A l'article premier, M. Franck Sérusclat s'est interrogé sur la possibilité d'opposer une condition de durée de résidence à des étrangers demandant l'attribution de certaines allocations. Le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait principalement de réserver des prestations non contributives à des personnes dont les liens avec la France se sont durablement établis, notamment pour ce qui concerne les ressortissants communautaires. La commission a adopté cet article premier sans modification ainsi que les articles 2 et 3 relatifs aux retraites des marins et que l'article 4 qui concerne les modalités d'agrément et d'extension des accords de retraite complémentaire.

A l'article 5 qui prévoit la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations d'assurance-maladie des vendeurs, colporteurs de presse, M. Charles Bonifay a indiqué qu'il était anormal de faire supporter par la collectivité une charge incombant à l'employeur. Le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait de personnes non salariées sur lesquelles pesait actuellement une cotisation forfaitaire très lourde. Le **président Jean-Pierre Fourcade** a en outre précisé que cette exonération serait soumise à une condition de ressources.

Puis la commission a adopté l'article 5 sans modification. Le rapporteur a alors indiqué à la commission que l'abrogation de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix pouvait conduire à remettre en cause l'actuel mode de rémunération des diffuseurs de presse. En conséquence, il a proposé à la commission, qui l'a approuvé à l'unanimité, d'insérer un article additionnel après l'article 5 permettant de maintenir le dispositif

existant. Il a par ailleurs indiqué à **M. Franck Sérusclat** que ce mécanisme permettait d'éviter une discrimination dans la vente des différents titres puisqu'il interdit à l'éditeur de faire varier la marge qu'il octroie à ses diffuseurs.

Le **rapporteur** a ensuite informé la commission des réserves qu'il émettait sur l'article 6, permettant de moduler le montant du forfait journalier hospitalier selon la catégorie de l'établissement, la nature du service et la durée du séjour. Il a indiqué qu'il s'agissait, dans l'esprit du Gouvernement, de relever le forfait journalier dans le cas de personnes âgées dépendantes abusivement hospitalisées en psychiatrie. En conséquence, il a proposé de limiter la possibilité de moduler le forfait aux établissements psychiatriques. **M. Franck Sérusclat** a approuvé cette proposition en précisant toutefois qu'il n'était pas admissible d'opérer des discriminations selon les établissements et les services. **M. Jean Chérioux**, approuvé par **M. Pierre Louvot**, a estimé qu'il convenait de ne pas modifier le texte gouvernemental qui permet la modulation dans des établissements autres que psychiatriques. Il a en outre indiqué que la prise en charge par l'aide sociale permettait de tenir compte des conditions de ressources.

M. Jean Madelain a regretté que le ministre des affaires sociales n'ait pas été entendu sur cette question. **Mme Hélène Missoffe** a fait état des réflexions engagées par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) sur les conditions de prise en charge à l'hôpital. **M. Charles Bonifay** s'est demandé si le Gouvernement n'avait pas déjà la possibilité de moduler le forfait journalier par décret.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a adopté l'article 6 sans modification.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 7, supprimant la franchise postale pour le courrier adressé

aux caisses de sécurité sociale et 7 bis revalorisant les pensions de retraite.

A l'article 7 ter, elle a précisé que le règlement départemental d'aide sociale devait se conformer au principe du libre choix de l'établissement hospitalier.

A l'article 7 quater, relatif à la protection sociale des médecins, elle a adopté un amendement précisant la couverture sociale des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale.

Elle a adopté sans modification l'article 7 quinquies validant une disposition annulée par la juridiction administrative.

Après l'article 7 quinquies, elle a inséré un article additionnel tendant à favoriser la prévention des accidents du travail en permettant aux caisses d'assurance maladie d'accorder des avances aux entreprises effectuant des travaux de prévention.

La commission a ensuite examiné les dispositions relatives à la santé contenues dans le titre II du projet de loi.

Elle a adopté sans modification l'article 8 qui précise la responsabilité de l'Etat en matière de lutte antivectorielle et l'article 9 autorisant la publicité concernant les préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies sexuellement transmissibles.

A l'article 10, elle a adopté un amendement précisant que le régime des marchés passés par l'Assistance publique à Paris, dérogoratoire au droit commun, est régi par des dispositions particulières établies par décret en Conseil d'Etat.

L'article 11 voté par l'Assemblée nationale visait à prolonger au 31 décembre 1987 la période pendant laquelle l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier est tolérée. Le

rapporteur, soucieux d'ouvrir ce droit à l'ensemble des praticiens hospitaliers, notamment les jeunes, et de prévenir les abus que le système actuel n'est pas à même de toujours empêcher, a proposé un amendement de remplacement conforme à ces objectifs.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président et Jean Chérioux ont approuvé ces dispositions, alors que **M. Charles Bonifay** s'étonnait sur l'opportunité de prévoir ce système dès maintenant alors qu'un projet de loi portant réforme hospitalière a récemment été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Puis l'amendement proposé par le rapporteur a été adopté.

Ont ensuite été adoptés sans modification :

- l'article 11 bis relatif aux conditions de départ en retraite des personnes exerçant une double activité salariée et non salariée ;

- l'article 12 qui autorise la perception d'une redevance au profit de l'Etat pour la publicité pharmaceutique destinée aux professions de santé et soumise à un contrôle a posteriori ;

- l'article 12 bis relatif au fonctionnement des sections des assurances sociales et disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins ;

- et l'article 12 ter autorisant l'exercice libéral de l'anatomie et cytologie pathologiques.

Au titre III traitant des dispositions relatives au travail, ont été adoptés sans modification, l'article 13 relatif à la représentation des comités d'entreprise auprès des conseils d'administration et de surveillance des sociétés anonymes ouverts à des administrateurs élus par le personnel et l'article 14 relatif à la révocation des administrateurs des entreprises publiques nommés par

décret, **M. Charles Bonifay** ayant relevé à ce sujet que l'assimilation des personnalités qualifiées aux représentants de l'Etat leur faisait perdre toute indépendance.

Puis la commission a adopté sans modification :

- l'article 15 précisant la définition du travail clandestin et les moyens de lutter contre son développement ;

- l'article 16 étendant la possibilité de s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable à tous les employeurs ;

- l'article 17 supprimant la contribution de solidarité due au titre du cumul entre une pension de retraite et un revenu d'activité ;

- et l'article 18 prorogeant d'un an les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité dans la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales.

L'article 19 qui, dans certaines conditions, redonnait la compétence de la surveillance des mineurs placés loin du domicile parental au commissaire de la République a ensuite été supprimé sur proposition du rapporteur qui y voit une atteinte aux principes de la décentralisation.

Puis l'article 20, qui reconnaît la personnalité morale aux commissions régionales et nationales des conseils juridiques, a été adopté sans modification.

Enfin, l'article 21 qui exonère certaines catégories de personnes employant une aide à domicile des cotisations sociales afférentes à cet emploi, a été adopté, amendé par une disposition élargissant le champ de la mesure aux titulaires d'un avantage de vieillesse servi par un régime

de protection sociale autre que ceux visés dans le code de la sécurité sociale.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi amendé.

Jeudi 11 décembre 1986 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a tout d'abord procédé à l'audition de M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi, sur les projets de loi n° 96 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement et n° 99 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes.

Le ministre a indiqué que ces deux projets de loi constituaient la troisième et dernière étape du processus de suppression de l'autorisation administrative de licenciement engagé par le vote de la loi du 3 juillet 1986. Il a rappelé la genèse des projets de loi et souligné que la substitution de l'appréciation de l'administration à celle du chef d'entreprise sur la situation économique de l'entreprise, ne devait pas pour autant priver les salariés des garanties que leur offrait cette procédure en matière de consultation des représentants du personnel et d'élaboration du plan social.

C'est pourquoi le Gouvernement avait invité les partenaires sociaux à engager une négociation nationale interprofessionnelle qui a abouti à l'issue de quatre séances, à la signature, le 20 octobre 1986, par le C.N.P.F., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et F.O, d'un accord national interprofessionnel sur l'emploi et d'un memorandum adressé aux pouvoirs publics.

Le ministre a ensuite évoqué le contenu du projet de loi qui concerne les procédures individuelles et collectives des licenciements économiques, le nouveau rôle de l'administration et les mesures sociales prévues en faveur

des salariés des petites et moyennes entreprises. Il a souligné qu'en matière de procédure individuelle et collective, les dispositions de l'accord se traduisaient par une réduction des délais qui faisaient peser une charge excessive sur les entreprises, réduction qui est compensée par un renforcement des garanties des salariés.

Il a précisé le nouveau rôle de l'administration qui doit être informée des licenciements de moins de 10 salariés, et qui reçoit, pour les licenciements de plus de 10 salariés, une notification conforme à la directive européenne du 17 février 1975.

Il a enfin développé les mesures sociales prises en faveur des salariés des petites et moyennes entreprises, avec en particulier, la participation de l'Etat au financement des conventions de conversion.

Le ministre a enfin analysé le projet de loi relatif au conseil de prud'hommes qui tient largement compte des réactions des partenaires sociaux.

En définitive, le ministre a souligné qu'en adaptant les procédures individuelles et collectives, en redéfinissant le rôle de l'administration, en offrant de nouvelles possibilités de reclassement aux salariés des petites et moyennes entreprises, en renforçant les moyens de la juridiction prud'homale, les deux projets de loi définissent un nouveau droit du licenciement économique exemplaire à certains égards, à la fois quant à sa méthode d'élaboration et quant à son contenu.

En réponse aux questions posées par **M. Louis Souvet, rapporteur**, le ministre a tout d'abord indiqué que si le texte ne reprenait pas les dispositions de l'accord interprofessionnel sur la priorité de réembauchage, c'est parce que cette disposition était déjà contenue dans les accords conventionnels de 1969 et que l'on pouvait craindre que la reprise de ces dispositions de la loi ne conduise l'administration à une nouvelle forme de contrôle de l'embauche.

Sur la complexité des procédures qui résultent de ce texte, et notamment par le fait que le nombre des régimes différents de licenciements passe de 9 à 13, cette situation résulte de la transcription fidèle de l'accord du 20 octobre 1986 dont la lisibilité juridique n'est pas totale.

Il a ensuite indiqué son sentiment sur la nature juridique de la rupture du contrat de travail d'un salarié ayant accepté un contrat de conversion et il a évoqué le rôle réciproque des salariés, de l'Etat, de l'U.N.E.D.I.C. et des employeurs dans la mise en œuvre des conventions de conversion.

Pour ce qui est de l'accord conclu dans la branche des travaux publics, le ministre a indiqué qu'il fournirait en séance publique des précisions, notamment au regard des délais contenus dans cet accord et des dispositions applicables aux fins de chantier.

Il a enfin expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait écarté la création au sein des conseils de prud'hommes d'une section spécialisée pour statuer sur les litiges relatifs aux licenciements pour motif économique. Il a indiqué qu'il disposait des moyens budgétaires nécessaires pour procéder dans de bonnes conditions aux élections prud'homales du 2 décembre 1987 et pour assurer la formation des conseillers prud'hommes dès leur élection.

Dans le cadre d'une discussion à laquelle prirent part **MM. Charles Bonifay, André Rabineau et Jean-Pierre Fourcade**, le ministre a admis la complexité du texte issu de la concertation entre les partenaires sociaux. Il a reconnu que le projet ne prenait pas en compte la notion de représentation syndicale telle que l'aurait souhaité la C.G.C., mais comme cette centrale syndicale n'a pas été signataire de l'accord, il lui a semblé difficile d'aller au-delà du strict contenu de l'accord du 20 octobre 1986.

Enfin, sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes, il a indiqué qu'il convenait d'attendre les résultats de la mission confiée par le Garde des Sceaux à M. Kirsch, conseiller à la Cour de cassation, pour porter un jugement définitif sur cette question.

La commission a ensuite désigné **M. Louis Souvet** comme rapporteur des projets de loi relatifs aux procédures de licenciement et au conseil de prud'hommes, et procédé à l'examen de ces rapports.

Le rapporteur a d'abord souligné les difficiles conditions d'examen - notamment en termes de délais - d'un texte d'une rare complexité. Il a également souligné que ce texte avait été précédé d'un accord entre quatre centrales syndicales, patronales et ouvrières que la représentation nationale se devait de soutenir. Il a tenu enfin à replacer l'examen de ce texte dans le contexte économique général.

Il a proposé à la commission d'adopter les deux projets de loi.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi relatif aux procédures de licenciement.

Elle a adopté sans modification les articles 1, 3, 5 à 11, et 14 à 26.

Elle a adopté 5 amendements aux articles 2, 4, 12, 13.

Elle a d'autre part adopté sans modification les articles 1 à 9 et 11 à 13 du projet de loi relatif au conseil de prud'hommes.

Elle a enfin adopté un amendement à l'article 10.

Sous ces réserves, la commission a alors adopté les deux projets de loi.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Samedi 6 décembre 1986 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. Au cours d'une deuxième réunion tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements réservés concernant la C.N.R.A.C.L. n^{os} II.2 rectifié ter, II.48 rectifié, II.51 rectifié, II.68 rectifié bis, II.49 rectifié et II.47 rectifié.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a indiqué que les amendements II.2 rectifié ter et II.51 rectifié ont été retirés et a annoncé que le ministre du budget effectuerait dans la soirée une déclaration sur ce sujet. Il a rappelé que le prélèvement institué pour la surcompensation avait été introduit par le précédent Gouvernement et que ce prélèvement représentait environ 4,5 milliards de francs. Il a estimé qu'en l'état actuel du déficit budgétaire, la suppression du prélèvement paraissait inopportune. Il a en conséquence souhaité que la commission donne un avis défavorable à ces amendements.

M. René Régnault et M. Louis Perrein ont indiqué que cette disposition était admissible car la caisse pouvait jusqu'en 1986 honorer ce qui lui était demandé pour la surcompensation mais que cette situation avait changé et qu'il importait en conséquence de supprimer ce prélèvement.

Mme Paulette Fost a rappelé que le groupe communiste n'avait pas soutenu l'introduction du

prélèvement. Elle a estimé que ce prélèvement obligeait les collectivités locales à relever les impôts locaux.

M. Stéphane Bonduel a indiqué que la surcompensation était indolore lorsque le rapport démographique était favorable, mais qu'elle devenait insupportable dans le cas contraire et qu'il convenait que le budget de l'Etat vienne se substituer.

La commission a donné, à la majorité, un avis défavorable à l'adoption des amendements n^{os} II.48 rectifié, II.68 rectifié bis, II.49 rectifié et II.47 rectifié.

Au cours d'une troisième réunion tenue dans la soirée, la commission a **examiné, sur le rapport de M. Maurice Blin, rapporteur général** et en vue de la **seconde délibération, les 18 amendements présentés par le Gouvernement et portant sur la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1987.**

Elle a émis un avis favorable à ces 18 amendements.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 9 décembre 1986. - Présidence de M. Jean-Pierre Tizon. - La commission a en premier lieu examiné le rapport de M. René-Georges Laurin sur le projet de loi n° 93 (1986-1987) relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

Le rapporteur a présenté en introduction quelques observations soulignant l'inadéquation de la procédure suivie en cette matière depuis l'origine. Pour la douzième fois consécutive, en effet, le Parlement est appelé à fixer le coefficient maximum applicable aux majorations des loyers commerciaux, pour les baux venant à renouvellement à partir du 1er janvier.

La fixation de ce coefficient par la voie législative écarte l'application des dispositions du décret du 30 septembre 1953 portant "statut" des baux commerciaux qui -modifié à cette fin par un décret du 3 juillet 1972- prévoit un coefficient théorique de majoration.

Cette procédure dérogatoire est proposée chaque année depuis l'origine, car l'application des règles du décret du 3 juillet 1972 conduit ordinairement à un coefficient jugé excessif. En conséquence, depuis 1975, année où devait entrer en vigueur le régime défini par le décret du 3 juillet 1972, le coefficient applicable n'a jamais joué et le Parlement a été régulièrement invité à le fixer lui-même.

L'appel annuel au Parlement s'est amplifié ces dernières années de propositions renforçant les blocages résultant de la simple fixation du coefficient. Ainsi, en 1984, le projet portant définition du coefficient fut complété par un mécanisme de limitation autoritaire des hausses de loyers des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières qui, jusqu'alors, étaient demeurés dans le secteur libre. L'année dernière était ajoutée au projet une disposition étendant le contrôle aux baux commerciaux renouvelés tacitement au-delà de neuf ans.

Le Sénat a à plusieurs reprises contesté ces orientations.

L'Assemblée nationale pour sa part a prévu de saisir l'occasion du présent projet -qu'elle a discuté avant le Sénat- pour poser le principe d'un retour à la liberté des loyers commerciaux au terme d'un régime transitoire.

Le rapporteur a ensuite présenté à la commission les différentes données du problème soumis au Sénat :

En premier lieu, la fixation du coefficient pour 1987. Cette fixation n'a pas paru poser de difficultés particulières, l'Assemblée nationale ayant simplement réduit légèrement le coefficient retenu par le Gouvernement.

En second lieu, le retour à la liberté après un régime transitoire. Le rapporteur a exposé le dispositif proposé par l'Assemblée nationale : retour à la liberté au 1er janvier 1991, régime transitoire où, à partir d'un coefficient de référence fixé à 90 % du coefficient théorique, les parties peuvent convenir d'une hausse dans les limites de 10 % en 1988, 20 % en 1989 et 30 % en 1990.

Tout en prenant acte de la réflexion engagée par l'Assemblée nationale et souligné l'intérêt d'une étude sur cette matière -le Sénat, pour sa part, souhaite depuis longtemps qu'une réflexion soit menée sur ces problèmes- **M. René-Georges Laurin** a souligné ensuite les effets

possibles que pourrait avoir une telle réforme sur la "propriété commerciale" en général et ses conséquences sur la valeur des fonds et le tissu commercial français lui-même.

Le rapporteur a estimé qu'une étude devait être menée et qu'il était en conséquence prématuré de légiférer, au détour du projet, sur l'avenir de la propriété commerciale et a donc proposé le rejet du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, à l'exception de la fixation du coefficient pour 1987.

Un débat s'est ensuite engagé, auquel ont participé, outre **M. Jean-Pierre Tizon**, **MM. Jacques Grandon**, **Jacques Thyraud**, **Paul Graziani** et **Charles Jolibois**.

M. Jacques Grandon a exprimé son accord et avec la présentation des problèmes posés -soulignant à son tour l'inadéquation d'une législation devenue par trop complexe- et avec la proposition du rapporteur.

M. Jacques Thyraud s'est exprimé dans le même sens après avoir rappelé les origines de la législation contemporaine relative aux baux commerciaux et sa complexité et mis en relief le caractère prématuré d'une réforme à l'occasion du présent projet.

M. Paul Graziani a souligné les difficultés rencontrées par les commerçants devant une législation extrêmement complexe, d'inspiration parfois administrative, et a jugé à son tour les propositions de l'Assemblée nationale prématurées. **M. Paul Graziani** s'est par ailleurs interrogé sur le caractère opératoire du système du coefficient.

En réponse, **M. René-Georges Laurin**, approuvé par **M. Jean-Pierre Tizon**, a souhaité que la commission puisse procéder dans les meilleurs délais à une réflexion élargie sur les problèmes posés.

La commission a alors, sous réserve d'un amendement de suppression de l'article 2, adopté le projet de loi.

Elle a ensuite examiné le rapport de M. Christian de La Malène sur la proposition de loi n° 78 (1986-1987), modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris.

Le rapporteur a tout d'abord souligné que les débats à l'Assemblée nationale avaient permis de rappeler que la ville de Paris, selon le Conseil constitutionnel lui-même, était dotée d'un statut particulier et avait mis ainsi un point final aux controverses sur la légitimité de dispositions législatives spécifiques pour la seule ville de Paris.

Il a ensuite noté que les articles premier, 5 à 7, 9, 11 et 12 ayant été adoptés sans modification et les articles 2, 10 et 13 n'ayant subi que des modifications de forme, seuls restaient en discussion les articles premier bis (retraite des officiers municipaux), 3 et 4 (contrôle des crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de Paris) et 8 (répartition des pouvoirs de police entre le maire et le préfet de police).

La commission a adopté sans modification ces quatre derniers articles après que le rapporteur ait apporté les commentaires suivants :

- l'article premier bis ne faisait que reprendre une proposition de la commission des lois du Sénat qui n'avait pu être adoptée en raison de l'invocation de l'article 40 de la Constitution ;

- les articles 3 et 4 complètent de façon très substantielle le dispositif de contrôle des crédits dits "de la questure", de manière à répondre sans équivoque à l'ensemble des exigences constitutionnelles.

Ces crédits subiraient un triple contrôle :

. a priori -ce qui place désormais la ville de Paris dans une situation exorbitante du droit commun- par une

commission d'élus présidée par un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président (au lieu du président de la chambre régionale des comptes comme l'avait prévu le Sénat) ;

. a posteriori, à travers les travaux d'une commission de vérification interne au conseil ne comprenant pas le questeur, mais composée de manière à ce que l'ensemble des groupes soit représenté et -fait nouveau et substantiel- par la Cour des comptes au titre de ses droits d'évocation et de réformation ;

- l'article 8, sous réserve de commentaires figurant au rapport écrit et destinés à préciser la portée de deux de ses dispositions.

La commission a alors **adopté** sans le modifier **l'ensemble du texte** résultant des débats de l'Assemblée nationale.

Mercredi 10 décembre 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord poursuivi l'examen du **rapport de M. Marcel Rudloff sur le projet de loi n° 75 (1986-1987) relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires.**

Le rapporteur a tout d'abord rappelé les deux principales orientations du rapport qu'il avait présenté devant la commission le mercredi 3 décembre 1986 et qui tendent à :

- s'assurer que, dans les établissements pénitentiaires habilités, les fonctions ressortissant à l'autorité publique - pouvoir disciplinaire, pouvoirs de contrainte et autorisation du port et de l'usage des armes- seraient de la seule responsabilité des fonctionnaires de l'Etat, en prévoyant que le chef d'établissement, ses adjoints ainsi

que, lorsque l'établissement n'est pas sous le contrôle de l'Etat, le personnel d'encadrement seraient des fonctionnaires d'Etat.

- ouvrir la voie à une nouvelle réalité pénitentiaire en prévoyant une spécialisation des établissements pénitentiaires agréés, qui seraient réservés, soit aux détenus en détention préventive, soit aux condamnés auxquels il reste à subir une peine que le rapporteur propose, après étude complémentaire, de fixer à trois ans.

Il a indiqué qu'à la suite des larges consultations auxquelles il a procédé depuis la précédente réunion de la commission, il avait été conduit à modifier un certain nombre des amendements dont il propose l'adoption à la commission.

M. Jacques Larché, président, a précisé qu'il ressortait des auditions auxquelles il avait procédé avec le rapporteur, que l'ensemble des milieux professionnels intéressés était unanime pour considérer que la situation actuelle du système pénitentiaire français nécessitait des mesures urgentes.

M. Félix Ciccolini a souhaité que la commission procède à un examen plus approfondi du projet au moyen notamment d'auditions ou de missions d'information avant d'en demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance publique.

M. Jean-Marie Girault s'est interrogé sur l'opportunité de procéder uniquement avant la fin de la session ordinaire à la discussion générale du projet de loi, afin de pouvoir tenir compte, éventuellement, d'une évolution de la réflexion du Gouvernement sur le texte même des articles du projet de loi.

M. Marcel Rudloff a estimé nécessaire que le Sénat présente rapidement ses propres propositions sur le projet, regrettant que le travail législatif de la Haute assemblée

soit parfois méconnu par les moyens d'information. Il a insisté sur le fait qu'un renvoi du projet pourrait avoir un effet néfaste sur le climat dans les établissements pénitentiaires et a souligné l'urgence qu'il y a à renforcer le parc pénitentiaire existant, qui est insuffisant pour accueillir un nombre croissant de détenus.

M. Jacques Larché a également regretté que le rôle de proposition du Sénat soit parfois méconnu et a souhaité une amélioration des moyens de travail mis à la disposition des commissions parlementaires.

M. Paul Masson s'est prononcé également, compte tenu de l'urgence qui s'attache à l'amélioration de la situation pénitentiaire, en faveur de l'examen immédiat du projet de loi.

M. Etienne Dailly, après s'être associé aux souhaits de **M. Jacques Larché** en matière d'amélioration des conditions de travail du Parlement, a estimé que, compte tenu de l'annulation de la session extraordinaire prévue initialement en janvier 1987, la commission pourrait approfondir son étude si le Gouvernement acceptait de n'inscrire le projet en séance publique qu'à une session ultérieure.

M. Daniel Hoeffel s'est déclaré favorable à ce qu'au moins la discussion générale ait lieu au Sénat avant la fin de la session ordinaire pour permettre à la Haute assemblée de présenter ses positions sur le problème, l'intersession pouvant être mise à profit pour étudier dans le détail le texte des articles si ceux-ci n'étaient examinés en séance publique qu'à la prochaine session.

A la suite de cette discussion, la commission a décidé de passer à l'examen des articles du projet de loi.

A l'article premier (définition du secteur public pénitentiaire), la commission, au terme d'un débat auquel ont participé **MM. Jacques Thyraud, Jacques Grandon, Etienne Dailly, le président Jacques Larché**, a adopté un amendement tendant à

limiter l'article premier à la définition du secteur public pénitentiaire et à modifier cette définition, afin, d'une part de supprimer la référence au maintien de la sécurité publique qui lui est apparu relever des missions de la police et de la gendarmerie, et, d'autre part, de préciser que le service public pénitentiaire doit être organisé pour permettre l'individualisation des peines.

Après l'article premier, la commission, après observations de MM. Paul Girod, Charles Jolibois, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Raymond Bouvier, René-Georges Laurin et Jacques Thyraud, a adopté un article additionnel premier bis, qui pose la règle de principe selon laquelle le service public pénitentiaire est assuré par l'Etat et qui précise que l'exécution de ce service public pourra être assurée selon des modalités diverses : gestion directe ou exécution par un établissement public, une société d'économie mixte dont la majorité des droits de vote est détenue par l'Etat, une association ou une autre personne morale de droit privé.

Après l'article premier, la commission, après interventions de MM. René-Georges Laurin, Paul Masson, Hubert Haenel, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Jean-Marie Girault, a adopté un article additionnel premier ter, énumérant les prestations dont l'exécution pourra être, en tout ou partie, confiée à des personnes morales habilitées : conception, construction, financement, aménagement et prise en charge du fonctionnement courant des établissements pénitentiaires.

La commission a réservé l'examen d'un amendement tendant à insérer un article additionnel premier quater après l'article premier.

A l'article 2 (application de l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale et des règles spécifiques de la loi aux établissements pénitentiaires habilités), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 3 (convention entre l'Etat et la personne morale habilitée), elle a adopté un amendement de coordination.

A l'article 4 (propriété de l'Etat sur les terrains d'assiette et les ouvrages des établissements pénitentiaires habilités), la commission a adopté un amendement de conséquence.

A l'article 5 (procédure de désignation des cocontractants), elle a adopté également un amendement de conséquence.

Après l'article 5, la commission, au terme d'un large débat auquel ont participé **MM. Félix Ciccolini, Charles Jolibois, Paul Masson, Jacques Grandon et Jacques Thyraud**, a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel 5 bis, prévoyant que les établissements pénitentiaires habilités seraient soit des maisons d'arrêt détenant des prévenus soumis à la détention provisoire soit des centres de détention accueillant des condamnés à une peine d'une durée maximum de trois ans.

Après l'article 5, la commission, après interventions de **MM. Hubert Haenel, Félix Ciccolini, Jacques Grandon et Etienne Dailly**, a adopté un second article additionnel 5 ter plaçant les établissements pénitentiaires habilités sous la surveillance des autorités judiciaires territorialement compétentes, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, et précisant que le contrôle des autorités administratives est exercé dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

A l'article 6 (principe de continuité du service public pénitentiaire et principe d'égalité), la commission a adopté un amendement ayant un triple objet :

- supprimer les références à la garantie du fonctionnement régulier de la justice et à la préservation

de la sécurité publique, qui lui ont paru soit superflues, soit inopportunes ;

- remplacer la notion de conditions de vie équivalentes par celle d'équivalence de traitement qui lui a paru mieux assurer le principe d'égalité entre détenus des établissements gérés directement par l'Etat et des établissements habilités ;

- préciser que la rémunération du cocontractant serait versée sur la base d'un forfait fixé par le cahier des charges.

Après l'article 6, la commission, après observations de **MM. Charles Jolibois, Jacques Thyraud, Jean-Marie Girault, Félix Ciccolini, Etienne Dailly et René-Georges Laurin**, a adopté un amendement insérant un article additionnel 6 bis exigeant que le chef de l'établissement pénitentiaire habilité soit un fonctionnaire de l'Etat placé sous l'autorité du ministre de la justice, assisté par des adjoints qui sont des fonctionnaires du corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

L'article additionnel précise également que le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels de surveillance et a, seul, la responsabilité des sanctions disciplinaires, du règlement intérieur, de l'autorisation de port d'armes et du recours aux moyens de contrainte à l'encontre des détenus.

A l'article 7 (recrutement et agrément des personnels recrutés par le cocontractant), la commission, après observations de **MM. Etienne Dailly et Jacques Thyraud**, a décidé de scinder l'article en trois articles (7, 7 bis et 7 ter) :

L'article 7 prévoit que les personnels assurant un service de garde à l'extérieur des bâtiments de détention

seront des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

L'article 7 bis dispose que, dans les établissements gérés par une personne morale de droit privé habilitée, l'encadrement du personnel de surveillance sera également assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Enfin, l'article 7 ter offre la faculté au cocontractant de recruter les autres personnels, ces derniers faisant l'objet d'un agrément individuel délivré par l'Etat pour une fonction et une durée déterminées sans que soit précisée dans la loi la durée de l'agrément.

Puis la commission a examiné l'amendement tendant à insérer un article additionnel premier quater après l'article premier qui avait été précédemment réservé.

Après les interventions de **MM. Charles Jolibois et Etienne Dailly**, la commission a adopté cet article additionnel qui prévoit la possibilité d'étendre l'habilitation d'une personne morale autre que l'Etat à la garde et à la détention des personnes incarcérées, dans les conditions prévues aux articles 6 bis, 7 et 7 bis.

Le groupe socialiste a voté contre l'adoption de cet amendement et **M. Paul Girod** s'est abstenu.

A l'article 8 (qualifications des personnels agréés du secteur habilité), la commission a adopté un amendement supprimant le premier alinéa pour tirer les conséquences de l'adoption de l'article 6 bis.

Elle a adopté, au deuxième alinéa, un amendement de précision rédactionnelle.

A l'article 9 (respect des obligations relevant des exigences du service public), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 10 (retrait de l'agrément), la commission a adopté d'abord un amendement de coordination.

Elle a adopté également un second amendement supprimant la référence à la violation des instructions de l'exploitant dans la liste des fautes commises par un agent agréé et susceptibles d'entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

A l'article 11 (greffes des établissements pénitentiaires habilités), il a été adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 12 (usage des armes par les personnels du cocontractant), la commission a adopté un amendement prévoyant une nouvelle rédaction de l'article pour affirmer que les agents en service dans les locaux de détention ne sont pas armés, sauf en cas d'ordre exceptionnel donné par le chef d'établissement, et prévoyant que les surveillants assurant un service de garde en dehors des bâtiments de détention ne pourront faire usage de leurs armes que dans les cas déterminés par le code de procédure pénale.

A l'article 13 (intervention des forces de police et de gendarmerie dans les établissements pénitentiaires habilités), il a été adopté un amendement rédactionnel.

La commission a supprimé l'article 14 (contrôle des autorités administratives et judiciaires sur les établissements pénitentiaires habilités) les dispositions de cet article faisant double emploi avec celles insérées dans l'article 5 ter.

A l'article 15 (contrôle par l'Etat des obligations contractuelles du cocontractant), la commission a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

L'article 16 (pouvoir de suspension, d'annulation ou de réformation de l'autorité publique), a été adopté sans modification.

A l'article 17 (pouvoir de substitution de l'autorité administrative), la commission a adopté un amendement de précision confirmant que les critères déclenchant le

droit de substitution sont des critères alternatifs et non cumulatifs.

A l'article 18 (adaptations terminologiques du code pénal), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

L'article 19 (adaptations terminologiques et modernisation du code de procédure pénale) a été adopté sans modification.

Enfin, la commission a modifié l'intitulé du projet de loi qui sera désormais relatif au service public pénitentiaire.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, les commissaires membres du groupe socialiste votant contre cette adoption.

Puis la commission a procédé sur les rapports de M. Hubert Haenel à l'examen conjoint de la proposition de loi organique n° 91 (1986-1987) adoptée par l'Assemblée nationale relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de Cassation et de la proposition de loi n° 92 (1986-1987) adoptée par l'Assemblée nationale relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

M. Hubert Haenel a évoqué les nombreuses critiques apportées à la législation de 1984 fixant les règles applicables en matière de limites d'âge pour les fonctionnaires civils de l'Etat et pour les magistrats de la Cour de Cassation.

Il a brièvement rappelé l'économie des deux propositions de loi tendant à rétablir la limite d'âge à 68 ans et à autoriser la réintégration des fonctionnaires et magistrats touchés par l'application de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 et de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984.

M. Hubert Haenel a présenté les modifications apportées par l'Assemblée nationale consistant :

- à maintenir la limite d'âge à 65 ans tout en permettant aux intéressés de prolonger leur activité sur leur demande expresse pour une période maximum de trois ans ;

- à spécifier que seules les fonctions de conseiller d'Etat, conseiller-maitre à la Cour des Comptes ou à défaut conseiller référendaire, d'inspecteur général des finances, de conseiller ou d'avocat général à la Cour de Cassation peuvent être exercées dans le cadre d'une prolongation d'activité ;

- à garantir le maintien de la rémunération.

Le rapporteur a également précisé que les professeurs de l'enseignement supérieur pourraient bénéficier de ces dispositions. Il a présenté les dispositions relatives à la réorganisation du tour extérieur pour lequel les nominations devront intervenir après consultation d'une commission chargée d'apprécier la compétence des intéressés et respecter une proportionnalité variant entre le quart et le cinquième de toutes les nominations.

Enfin, après avoir évoqué la possibilité des cumuls des règles en matière de recul de limite d'âge, **M. Hubert Haenel** a confirmé la suppression de la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration, décision que le Gouvernement avait en tout état de cause l'intention de proposer dans le cadre d'un projet de loi. Il a noté que cette réforme introduite en 1983 n'avait pas rencontré le succès escompté.

Après les interventions de **M. Félix Ciccolini** sur le caractère éventuellement pénalisant du maintien en fonction dans les conditions prévues par ces textes et sur son opposition à la suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A., de **M. Jacques Thyraud** sur les problèmes de

fonctionnement de la Cour de cassation et sur les difficultés résultant pour cette institution de l'application de la loi de 1984 et de **M. Etienne Dailly** sur l'opportunité d'étendre aux membres de l'inspection générale des finances les dispositions de la proposition de loi, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, **d'adopter ces deux propositions de loi sans modification.**

Jeudi 11 décembre 1986. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord **examiné**, sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, les **amendements à la proposition de loi n° 91 (1986-1987)**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au maintien en activité des **magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.**

A **l'article premier** relatif au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, sur l'amendement n° 1 présenté par MM. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et apparentés, la commission a émis un avis défavorable.

Au même article, la commission a constaté que l'amendement n° 2, présenté par MM. Etienne Dailly, Pierre Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, avait été retiré.

La commission a ensuite **examiné**, sur le rapport de **M. Hubert Haenel**, les **amendements à la proposition de loi n° 92 (1986-1987)**, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **limite d'âge** et aux modalités de **recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.**

A **l'article premier**, relatif au maintien en fonctions de certains fonctionnaires civils de l'Etat et des magistrats de la Cour des comptes, elle a émis un avis défavorable sur :

- l'amendement n° 6, présenté par MM. Etienne Dailly, Pierre Laffitte et les membres du groupe de la

gauche démocratique, après les interventions de **MM. Etienne Dailly et Hubert Haenel** ;

- l'amendement n° 2 rectifié bis, présenté par **MM. Etienne Dailly, Pierre Laffitte** et les membres du groupe de la gauche démocratique, après les interventions de **MM. Etienne Dailly et Jacques Larché** ;

- l'amendement n° 5 rectifié présenté par **MM. Félix Ciccolini** et les membres du groupe socialiste et apparentés ;

- l'amendement n° 7 rectifié présenté par **MM. Etienne Dailly, Pierre Laffitte** et les membres du groupe de la gauche démocratique.

A l'article premier bis, relatif au maintien en fonctions des professeurs de l'enseignement supérieur, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 3 rectifié ter, présenté par **MM. Etienne Dailly, Pierre Laffitte** et les membres du groupe de la gauche démocratique, après les interventions de **M. Etienne Dailly** justifiant le bien-fondé de l'amendement consistant à permettre à d'autres grands corps de l'Etat de bénéficier des mesures de report de limite d'âge, de **M. Hubert Haenel** estimant que le champ d'application de la proposition de loi ne devait pas être trop étendu, de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** et de **M. Jacques Larché** relatives à la nature exacte des fonctions qui seraient exercées par les intéressés.

Sur le même article, l'amendement n° 4 rectifié, présenté par **MM. Etienne Dailly, Pierre Laffitte** et les membres du groupe de la gauche démocratique, a été retiré.

Enfin, à l'article 6, relatif à la suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A., la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 1, présenté par **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles Lederman**

et les membres du groupe communiste et apparentés, après les interventions de **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** tendant au maintien de la diversification de recrutement de l'E.N.A. et regrettant la méthode retenue pour décider de la suppression de la troisième voie de l'E.N.A., de **M. Michel Dreyfus-Schmidt** remarquant que la suppression du recrutement par le biais de la troisième voie aurait pu logiquement s'accompagner de la suppression du recrutement par le biais du tour extérieur, et de **M. Jacques Larché** rappelant les réserves sur le caractère discriminatoire du recrutement effectué par le biais de la troisième voie.

La commission a ensuite examiné sur le rapport de **M. René-Georges Laurin** les amendements au projet de loi n° 93 (1986-1987) relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

Elle a constaté, après l'intervention de **M. René-Georges Laurin**, que l'amendement n° 2 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, et l'amendement n° 3 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste, étaient satisfaits par l'amendement de la commission.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Charles Jolibois**, les amendements à la proposition de loi n° 274 (1983-1984) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire.

A l'article additionnel avant l'article premier, après un débat au cours duquel sont notamment intervenus **MM. Charles Jolibois, Jacques Larché et Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a émis un avis défavorable, pour des raisons de forme, sur l'amendement n° 8 du Gouvernement, tendant à prévoir, à l'article 276 du Code civil, que la rente compensatoire sera évaluée par le juge en fonction du montant d'un capital préalablement fixé. Elle a préféré adopter un amendement qui reprend la

rédaction de l'actuel article 276 du Code civil en le complétant par la précision souhaitée par le Gouvernement.

A l'article premier, sur proposition de **M. Charles Jolibois**, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 9 présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à exiger que la demande de conversion en capital résulte d'un commun accord des parties ; elle a estimé, ici, que l'amendement proposé remettait en cause l'ensemble du dispositif de la proposition.

Toujours à l'article premier, sur proposition de **M. Charles Jolibois**, elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 11 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, en constatant que cet amendement était satisfait par l'amendement de la commission.

A l'article additionnel après l'article 2, sur proposition de **M. Charles Jolibois**, après les interventions de **MM. Jacques Larché et Michel Dreyfus-Schmidt**, elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 10 à l'amendement n° 3 de la commission, présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, instituant la possibilité pour les parties qui divorcent par consentement mutuel d'avoir un avocat commun, à condition qu'elles aient des professions séparées et qu'il n'y ait pas d'enfant né du mariage. Le rapporteur a rappelé que la commission avait souhaité que, dans tous les cas de divorce, chaque partie puisse être assistée par un avocat.

A l'article additionnel après l'article 2, sur proposition de **M. Charles Jolibois**, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 12 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à permettre la révision de la

prestation compensatoire en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties.

La commission a, en effet, estimé que cet amendement était contraire à la position de la commission, qui, conformément à l'esprit du législateur du 11 juillet 1975, a souhaité s'en tenir à la règle du caractère intangible, en principe, de la prestation compensatoire.

A l'article additionnel après l'article 2, sur proposition de **M. Charles Jolibois**, la commission a, pour les mêmes raisons, émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13 présenté par M. Michel Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à permettre la modification judiciaire de la prestation compensatoire, en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties, lorsqu'il existe une convention homologuée entre les époux.

Enfin, la commission a procédé à la désignation des candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

Titulaires : MM. Jacques Larché, René-Georges Laurin, Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, Paul Graziani, Félix Ciccolini, Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Grandon, Charles Jolibois, Guy Malé, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES POUR 1987**

Mercredi 10 décembre 1986 - Présidence de M. Michel d'Ornano, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné :

M. Michel d'Ornano, député, en qualité de président,

M. Christian Poncelet, sénateur, en qualité de vice-président ;

Puis la commission a respectivement désigné :

M. Robert-André Vivien, député,

M. Maurice Blin, sénateur,

comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission a ensuite examiné les dispositions restant en discussion du projet de loi.

A l'article 2 bis A (extension aux organisations humanitaires des déductions des dons faits par les entreprises), la commission a retenu le texte du Sénat,

après intervention de **MM. Jacques Roger-Machart, Michel d'Ornano, président, et des rapporteurs**, modifié par un amendement de M. Robert-André Vivien, rapporteur, tendant à rétablir un démonstratif au début du second alinéa du 7 de l'article 238 bis du code général des impôts pour éviter toute ambiguïté sur les déductions concernées.

L'article 2 bis B (ouverture d'une possibilité de déduction des dons faits par les entreprises aux établissements d'enseignement supérieur) a été adopté dans le texte du Sénat après intervention de **M. Jacques Roger-Machart et des rapporteurs**.

A l'article 2 bis (régime fiscal des versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général), la commission a adopté le texte du Sénat après que **M. Jacques Roger-Machart** eût fait remarquer que cette rédaction n'avait pas fait l'unanimité au sein de la majorité sénatoriale.

L'article 3 (allègement de la taxe professionnelle) et l'article 5 (suppression progressive de la taxe sur certains frais généraux), ont été adoptés dans le texte du Sénat, après intervention des rapporteurs.

A l'article 7 ter (déduction de la T.V.A. payée sur les dépenses de télécommunications), la commission n'a pas retenu un amendement de M. Robert-André Vivien, rapporteur, tendant à préciser que les conditions de l'exercice du droit à déduction seraient fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle a adopté le texte du Sénat après un débat auquel ont pris part **MM. Robert-André Vivien, rapporteur, Christian Poncelet et Christian Pierret**.

L'article 12 (assouplissement des modalités d'imposition des bénéficiaires réels agricoles) a été adopté dans une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Les trois premiers paragraphes de l'article ont d'abord été repris dans le texte de l'Assemblée nationale voté

conforme par le Sénat puis **M. Michel Cointat** a proposé un amendement tendant, par une nouvelle rédaction du paragraphe IV de l'article à rendre obligatoire pour les agriculteurs bénéficiant d'une déduction fiscale, l'acquisition d'immobilisations amortissables ou l'accroissement en valeur des stocks dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Il a précisé qu'aux termes de son amendement, la déduction, lorsqu'elle n'était pas utilisée conformément à son objet, était rapportée aux bénéficiaires de la cinquième année suivant sa réalisation.

Un large débat s'est alors ouvert auquel ont pris part **MM. Edmond Alphandéry, Christian Poncelet, Roland du Luart, Geoffroy de Montalembert, Philippe Auberger, Jacques Descours Desacres, Georges Tranchant** et les rapporteurs.

La nouvelle rédaction du paragraphe IV et l'adjonction d'un paragraphe V prévoyant une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs, résultant de l'amendement, ont été adoptées.

A l'article 13 (amélioration du régime des revenus exceptionnels des exploitants agricoles), après intervention des rapporteurs et de **M. Michel d'Ornano, président**, la commission a accepté une modification rédactionnelle sur proposition de **M. Robert-André Vivien, rapporteur**, puis a adopté l'article 13 ainsi modifié.

Les articles 14 (mesures en faveur des acquéreurs de logements neufs), 14 bis (extension de la réduction d'impôt pour dépenses de grosses réparations), 15 bis (aménagement du régime d'imposition des plus-values applicables en cas de fusion de sociétés) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 16 bis (taux de la T.V.A. sur les locations et cessions de droits portant sur les oeuvres

cinématographiques et sur les droits d'entrée dans les salles de cinéma), la commission a adopté une rédaction nouvelle résultant de l'adjonction au texte du Sénat d'un amendement de M. Robert-André Vivien, rapporteur, tendant à exclure du bénéfice du taux réduit de T.V.A. les oeuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéographique.

L'article 16 ter (relèvement du plafond pour l'application d'un taux réduit de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux de faible importance), l'article 17 A (droit d'inscription aux concours de recrutement des agents des collectivités territoriales), l'article 20 bis (fixation de l'assiette de la contribution défiscalisée des entreprises au titre de la formation continue), l'article 23 bis A (application de l'abattement sur les rémunérations versées par les sociétés aux détenteurs de plus de 35 % des parts sociales) et l'article 24 quater (extension du fonds de compensation pour la T.V.A. à certaines subventions d'investissement aux lycées et collèges), ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 29 bis (relèvement du tarif de la redevance sur les consommations d'eau perçue au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau), une nouvelle rédaction résultant d'un amendement proposé par M. Robert-André Vivien, rapporteur, et tendant à relever les tarifs d'une manière uniforme quel que soit le mode de tarification, tout en respectant les proportions retenues par le Sénat, a été adopté par la commission après intervention des rapporteurs et de MM. Christian Poncelet, vice-président, Jacques Descours Desacres et Roland du Luart.

L'article 32 (équilibre général du budget) a été adopté dans le texte voté par le Sénat et compte tenu des modifications apportées à l'état A par l'adoption de l'amendement de M. Michel Cointat à l'article 12.

L'article 34 (mesures nouvelles - dépenses ordinaires de services civils), l'article 35 (mesures nouvelles - dépenses en capital des services civils), l'article 37 (mesures nouvelles - dépenses en capital des services militaires), l'article 42 (comptes d'affectation spéciale - opérations définitives - mesures nouvelles), l'article 43 (modification du compte d'affectation spéciale "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels") et l'article 54 (reports de crédits) ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 59 (aménagement des méthodes forfaitaires d'imposition à l'impôt sur le revenu), **M. Robert-André Vivien, rapporteur**, après avoir récapitulé les modifications apportées par le Sénat, notamment en ce qui concerne la taxation d'office d'après les éléments du train de vie, a exprimé la crainte que ces dernières dispositions ne comportent un risque permanent d'atteinte aux libertés publiques, malgré le caractère désormais contradictoire de la procédure de redressement. Il a proposé à la commission d'adopter le texte du Sénat pour les paragraphes I et III et de revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale pour le paragraphe II. Un large débat s'est alors engagé auquel ont pris part **MM. Christian Pierret, Jacques Descours Desacres, Pierre Descaves, Christian Poncelet, vice-président, Georges Tranchant et les rapporteurs.**

La commission, après avoir repoussé un amendement de **M. Christian Pierret**, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale dans le 7° du paragraphe I, a adopté la rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

A l'article 60 (régime des créateurs d'entreprise), la commission a adopté le texte du Sénat sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par **M. Robert-André Vivien, rapporteur.**

L'article 60 bis (aménagement du régime fiscal des sociétés-mères et filiales) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 63 (taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Mesures en faveur des familles nombreuses), la commission a adopté la suppression prononcée par le Sénat après que **M. Robert-André Vivien, rapporteur**, eût retiré sa proposition de retour au texte de l'Assemblée.

A l'article 63 ter (déductibilité de la T.V.A. afférente aux résidences de tourisme classées), elle a adopté le texte voté par le Sénat.

A l'article 65 (recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires), **M. Robert-André Vivien, rapporteur**, après avoir indiqué qu'il partageait les craintes de la commission des finances du Sénat quant à l'extension de la procédure d'opposition administrative proposée dans la rédaction initiale mais jugeait, en revanche, inopportun de se priver totalement des avantages que comportait le texte, a proposé une rédaction différente des textes votés par les deux Assemblées en première lecture et tendant à exclure du champ de l'extension les créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

M. Maurice Blin, rapporteur, a estimé préférable le maintien du texte adopté par le Sénat, qui a été finalement retenu par la commission, après intervention de **MM. Philippe Auberger, Michel d'Ornano, président, et Christian Poncelet, vice-président**.

A l'article 74 (information du Parlement sur l'effort de l'Etat en faveur des collectivités locales), **M. Robert-André Vivien, rapporteur**, a proposé une nouvelle rédaction précisant la nature des données demandées au Gouvernement.

Après que **M. Christian Pierret** eût manifesté son opposition à la multiplication des rapports gouvernementaux, la commission a adopté cette nouvelle rédaction.

L'article 75 (Récapitulation des crédits relatifs à la francophonie) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

La commission a **adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1987** ainsi modifiées.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA FAMILLE**

Vendredi 12 décembre 1986 - Présidence de M. André Rabineau, président d'âge. - La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué.

M. Jacques Barrot, député, président ;

M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;

MM. Bernard Debré et Jean-Pierre Fourcade, suppléant M. Henri Collard, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Présidence de M. Jacques Barrot, président. - Le président **Jean- Pierre Fourcade**, présentant les travaux du Sénat, a indiqué que le Sénat n'avait pas modifié profondément le projet de loi dont il approuve l'objectif portant sur la concentration des aides en faveur du troisième enfant et qui constitue un des volets d'une politique familiale beaucoup plus globale.

Outre les quelques amendements de forme ou de précision, les modifications portent essentiellement sur la limitation du cumul d'allocations pour jeune enfant en cas

de naissances multiples simultanées, la possibilité de percevoir une allocation parentale d'éducation à mi-taux pour les personnes suivant un stage de formation professionnelle rémunéré à temps partiel, la suppression des prêts aux jeunes ménages et la prolongation du congé parental d'éducation.

M. Bernard Debré, après avoir rendu hommage au travail effectué par le Sénat, notamment en ce qui concerne l'alignement de la durée maximum du congé parental d'éducation sur celle du versement de l'allocation parentale, a exprimé son accord d'ensemble sur les modifications introduites par le Sénat, même si le cumul d'A.J.E. en cas de naissances multiples simultanées a été doublement limité, dans sa durée et en ce qui concerne le nombre d'allocations cumulables.

Mme Martine Frachon, après avoir rappelé que le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait proposé de prolonger la durée du congé parental d'éducation mais n'avait malheureusement pas été suivi, a regretté que diverses prestations bénéficiant aux familles les plus démunies, comme le cumul d'A.J.E. servies sous condition de ressources et les primes de déménagement, soient supprimées afin de financer des prestations qui seront en fait réservées aux familles plus favorisées, telle que l'allocation de garde d'enfant à domicile dont l'attribution n'est soumise à aucun plafond de ressources.

Le président Jean-Pierre Fourcade a donné les précisions suivantes :

- les Gouvernements précédents ont depuis une dizaine d'années, multiplié, à tort, les prestations familiales versées sous condition de ressources, ce qui a correspondu à une dérive de la politique familiale ;

- la suppression des primes de déménagement répond au double souci d'éviter que les caisses d'allocations

familiales ne se substituent aux banques et que des prestations ne servent de rentes à quiconque ;

- le projet de loi s'inscrit dans un cadre plus global et doit s'analyser avec les récentes mesures fiscales, comme l'introduction de la décote et les déductions fiscales pour l'acquisition de logement qui devraient bénéficier aux jeunes ménages ;

- le projet de loi visant à favoriser la naissance du troisième enfant repose sur certaines analyses statistiques démontrant que la venue d'un enfant de rang trois constitue un vecteur essentiel de la relance démographique.

Le président Jacques Barrot a enfin estimé que la suppression généralisée des plafonds de ressources pour l'attribution des prestations familiales devait être liée à l'intégration de celles-ci dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Puis la commission est passée à l'**examen des articles**.

L'article 2 (conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 3 (extension de l'allocation parentale d'éducation), la commission a adopté une rédaction du deuxième alinéa revenant au texte de l'Assemblée nationale, **M. Bernard Debré, Mme Christiane Papon et Mme Martine Frachon** ayant indiqué que le texte retenu par le Sénat risquait de créer des ambiguïtés, puis elle a adopté l'article 3 dans cette nouvelle rédaction après avoir adopté les autres dispositions de cet article restant en discussion dans le texte du Sénat.

L'article 6 (dispositions relatives aux examens médicaux de la mère et de l'enfant) a été ensuite adopté dans le texte du Sénat.

L'article 8 (aménagement et suppression des prestations) a été de même adopté dans le texte du Sénat, **M. Bernard Debré** ayant rappelé que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur de la suppression des prêts aux jeunes ménages qui avaient déjà fait l'objet d'une réintégration dans le circuit bancaire.

Les articles 10 (dispositions transitoires concernant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation), et 12 (modification de l'article L 226-1 du code du travail : congé de naissance ou d'adoption) ont été également adoptés dans le texte du Sénat.

L'article 12 bis (prolongation de la durée du congé parental d'éducation), introduit par le Sénat, a été adopté par la commission, **M. Bernard Debré** ayant souligné qu'il s'agissait d'un élément important, alignant la durée du congé parental d'éducation sur celle de l'allocation parentale d'éducation, qu'il avait cependant hésité à proposer lui-même du fait de son intérêt relatif aux cas d'A.P.E. successives, et le **président Jean-Pierre Fourcade** ayant estimé que l'introduction de l'A.P.E. mi-taux/mi-temps, à l'initiative de l'Assemblée nationale, avait constitué une première ouverture vers l'alignement de la durée du congé parental d'éducation sur celle de l'A.P.E.

L'article 14 (date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'attribution des droits) a été adopté par la commission dans le texte du Sénat, le **président Jean-Pierre Fourcade** ayant précisé, en réponse à une question de **M. Bernard Debré**, que le contrôle du respect des règles d'admission et de séjour des étrangers et de leur famille n'aurait seulement lieu qu'au moment de la première ouverture des droits à une prestation familiale, de manière à éviter toute sorte de remise en cause des droits acquis, cette disposition rendant de surcroît plus

faciles pour les caisses d'allocations familiales les opérations de gestion.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.